

0000458

DECISION N° 84/ARSEL/DG/DREFT/DRT/SDAFT/SDRTGRT/CST du 19 DEC 2025

**Constatant les réalisations et arrêtant le montant de la compensation tarifaire de la société
ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2024.**

LE DIRECTEUR GENERAL,

- VU** la constitution ;
- VU** la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité ;
- VU** la loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant Statut Général des Etablissements Publics ;
- VU** le décret N°2000/016 du 26 janvier 2000 portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- VU** le décret N° 2001/021 du 29 janvier 2001 fixant le taux, les modalités de calcul, de recouvrement et répartition de la redevance sur les activités du secteur de l'électricité ;
- VU** le décret N° 2012/2806/PM du 24 septembre 2012 portant application de certaines dispositions de la loi n° 2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité au Cameroun ;
- VU** le décret N° 2013/203 du 28 juin 2013 abrogeant les dispositions antérieures contraires du décret n° 99/125 du 15 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation du secteur de l'électricité ;
- VU** le décret N° 2019/246 du 21 août 2019 portant nomination du Directeur Général de l'Agence de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- VU** les dispositions du Contrat Cadre de Concession et de Licence et des Contrats dérivés, ensemble leurs Cahiers de Charges et leurs Avenants, signés entre la République du Cameroun et la société ENEO Cameroun S.A ;
- VU** la décision N°00000475/D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDESIR/CSTai du 21 décembre 2021 fixant les conditions tarifaires pour la période 2021-2025 de la société ENEO Cameroun ;
- VU** la décision N°00000185/D/ARSEL/DG/DREFT/SDESIR/SDAFT/SDESIR/CSTai du 17 juin 2022, fixant le profil tarifaire pour les activités de transport et Gestion du Réseau de Transport au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la décision N°00000186/D/ ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDESIR/CSTai du 17 juin 2022, fixant la grille tarifaire des activités de Transport et Gestion du Réseau de Transport au titre de l'exercice 2022 ;
- VU** la décision N°00000390/D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDSIR/CST du 27 décembre 2024, fixant le cadre de définition et arrêtant le montant réajusté de la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2024 ;
- VU** les dossiers tarifaires de la société ENEO Cameroun S.A au titre des exercices 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 ;

Considérant les missions de l'ARSEL, notamment le contrôle et le suivi des tarifs, des formules tarifaires, des éléments de coût des services et les différents travaux tarifaires effectués avec les opérateurs.

DECIDE :

Article 1^{er}. La présente décision constate les réalisations et arrête le montant de la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2024. Elle tient compte des réalisations closes au cours de l'année 2024, **en conformité avec le délai contractuel du 31 janvier 2025** ainsi que des justificatifs supplémentaires des immobilisations des exercices 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

Article 2. Les montants réalisés, du RMA et de la compensation tarifaire 2024 sont arrêtés sur la base :

2.1 : des conclusions des travaux de validation du dispatch 2024 réalisés par les représentants des structures suivantes : ARSEL, SONATREL, ENEO, KPDC, DPDC, EDC, HYDRO-MEKIN et NHPC. Les coûts simulés du dispatch 2024 ont été faits à travers plusieurs hypothèses, notamment les dates de mise en service des différents groupes de Nachtigal, les contraintes réseaux sur les Réseaux Publics de Transport « RPT », les travaux majeurs sur les RPT (retrait de la ligne 90 Mangombe-Logbaba), la revue des projections de la demande, les arrêts programmés pour grosses maintenances de certains groupes de Songloulou et la situation hydrologique dans les bassins du Ntem, de la Sanaga et de la Bénoué.

2.2 : des recommandations fortes issues de la séance de travail de haut niveau tenue en date du 26 février 2024 à Douala et portant sur la validation des justificatifs des investissements réalisés. A cet effet, il a été recommandé de retirer de la base d'actifs à immobiliser :

- les intérêts capitalisés qui conformément au Contrat de Concession, sont pris en charge par le WACC sinon cela va constituer un double emploi ;
- les dépenses liées aux charges de normalisations PNT, qui comportent des charges d'exploitation qui sont déjà remboursées à l'opérateur et d'autres qui sont facturées aux clients;
- les frais de commissions et les frais juridiques sur le prêt syndiqué qui sont considérés comme des charges financières déjà prises en compte dans les OPEX et aussi par le fait de la couverture par ledit prêt des charges autres que les investissements ;
- des pièces justificatives et des montants liés déjà valorisés et prises en compte au cours des exercices précédents (les doublons) ;
- les pièces justificatives qui sont auto-certifiées par ENEO (les Bons de Sorties Magasin).

Par ailleurs, il a été arrêté dans la présente décision une provision d'un montant de 19,571 milliards FCFA, sous réserve de la transmission des justificatifs des investissements réalisés en 2024. Le Régulateur effectuera un contrôle physique des investissements concernés sur la base d'un échantillon et le résultat permettra de corriger le montant de la provision dans la décision tarifaire définitive.

2.3 : des résultats des diligences régulatoires additionnelles de contrôle des revenus, réalisés au cours de la période quinquennale (2021-2025) portant notamment sur :

- les déclassements ou sorties des immobilisations comptabilisés au cours des années 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 ;

- la prise en compte des charges de combustibles issues des simulations des coûts du dispatch réajustés de juin à décembre 2024, sous réserve des résultats de l'audit ultérieur desdites charges;
- la prise en compte des achats d'énergie des IPPs en intégrant les montants des charges qui ont un caractère passthrough, notamment les charges de transport et des droits d'eaux de KPDC , DPDC et NHPC;
- l'ajustement du montant autorisé des charges opérationnelles en corrélation avec les inducteurs de coûts arrêtés pour la période 2021-2025 conformément à la décision fixant les conditions tarifaires quinquennales susvisée ;
- la correction des ventes pour le compte de l'exercice 2024 par l'alignement de la grille tarifaire du Prepaid sur la décision tarifaire de 2012 ;
- le retraitement du prix perçu de l'exercice 2024 pour refléter les corrections des factures de l'éclairage public et des consommations des administrations publiques ;
- la prise en compte des charges de transport.

2.4 : des conditions tarifaires de la période quinquennale (2021-2025) qui suivent :

- l'utilisation de la formule tarifaire contenue dans l'avenant n°2 et modifiée dans l'Avenant n°3 au Contrat Cadre de Concession et de Licence:

$$RMA_t = (CI_{t-1}/CI_{t-2}) \times CE_t + At + (WACC \times BT_t) + CC_t + AE_t + RI_t + AF_t - Xt - Kt - Pt - 1$$

- le plafonnement des Charges d'exploitation (OPEX) hors celles liées aux combustibles et achats d'énergie, après revue annuelle du niveau de réalisation des inducteurs de coûts par nature de charge à un montant indexé de 105,525 milliards FCFA;
- le Coût Unitaire Moyen Pondéré du Capital d'ENEKO (WACC) à 15,2995% ;
- le montant des immobilisations retenu provisoirement pour le compte de l'exercice 2024 s'élève à 19,571 milliards FCFA;
- la base tarifaire 2024 s'élève à un montant d'environ 259,239 milliards FCFA ;
- le coût d'opportunité et les amortissements découlant des retraitements de la base tarifaire supra mentionnés s'élèvent respectivement à 39,662 milliards FCFA et 20,311 milliards FCFA ;
- la prise en compte des charges de combustibles de l'exercice 2024 ainsi que du résultat de l'audit des charges de combustible de l'exercice 2022, soit un montant total de 62,071 milliards FCFA ;
- la prise en compte des achats d'énergies auprès des IPPs de l'exercice 2024 après réalisation du dispatch d'un montant de 155,331 milliards FCFA;
- la prise en compte des charges de transport d'énergie d'ENEKO, conformes à la grille tarifaire de la SONATREL en vigueur susvisée et affinées à l'issue des travaux de ventilation du RMA de la SONATREL entre les différentes catégories de clients s'élèvent à 54,178 milliards FCFA ;
- la prise en compte des droits d'eau turbinée affinés à l'issue des travaux avec EDC en conformité avec la réglementation en vigueur pour un montant de 10,576 milliards FCFA ;

- la prise en compte des achats d'énergie injectée par la centrale de Memve'ele et de Lom Pangar pour un montant de 37,039 milliards FCFA ;
- l'utilisation du rendement de distribution contractuel de 75,50% pour l'exercice 2024 conformément aux annexes 2 et 3 de l'avenant n°3 au Contrat Cadre de Concession et de Licence de ENEO ;
- la prise en compte des énergies régulatoires MT et BT pour 4130 GWh, après vérifications contradictoires et sur la base des Bilans Energétiques Mensuels cosignés par les différents acteurs ;
- la prise en compte du prix moyen perçu MT et BT de 82,06 FCFA/kWh, lequel considère : i) un niveling de la grille tarifaire des clients prépayés à celle de 2012 en vigueur ; ii) le retraitement pour prendre en compte la validation des factures et des énergies des administrations publiques par la Commission Ad hoc responsable de traiter le sujet; iii) le retraitement des ventes relatives à l'éclairage public.

Article 3. Sur la base des hypothèses sus évoquées, le Revenu Maximum Autorisé (Moyenne Tension et Basse Tension) arrêté en tenant compte des réalisations closes au cours de l'année 2024, **en conformité avec le délai contractuel du 31 janvier 2025** s'élève à un montant de **405 088 830 759 FCFA (quatre cent cinq milliards quatre-vingt-huit millions huit cent trente mille sept cent cinquante-neuf francs)** pour un tarif perçu de **82,06 FCFA/kWh** et un tarif moyen calculé de **98,09 FCFA/kWh**.

La compensation tarifaire globale arrêtée qui en résulte est estimée à **66 183 914 089 FCFA (soixante-six milliards cent quatre-vingt-trois millions huit cent soixante-quinze mille cinq cent cinquante un franc)** répartie comme suit :

- une provision pour les factures d'achats d'énergie de Memve'ele et de Lom Pangar au titre de l'exercice 2024 d'un montant de **37 039 057 307 FCFA (Trente-sept milliards trente-neuf millions cinquante-sept mille trois cent sept francs)** ;
- une compensation tarifaire de l'exercice 2024 pour ENEO d'un montant de **29 144 856 782 FCFA (vingt-neuf milliards cent quarante-quatre millions huit cent cinquante-six mille sept cent quatre-vingt-deux francs)**.

Article 4. Le montant de la compensation tarifaire globale suscité, remplace le montant prévisionnel réajusté de la compensation tarifaire de **68 599 772 412 FCFA (soixante-huit milliards cinq cent quatre-vingt-dix-neuf millions sept cent soixante-douze mille quatre cent douze francs)** défini et constaté par la décision N°00000390/D/ARSEL/DG/DREFT/DESIR/SDAFT/SDSIR/CST du 27 décembre 2024, fixant le cadre de définition et arrêtant le montant réajusté de la compensation tarifaire de la société ENEO Cameroun S.A au titre de l'exercice 2024. Soit une baisse de **2 415 858 323 FCFA** (Deux milliards quatre cent quinze millions huit cent cinquante-huit mille trois cent vingt-trois francs) par rapport à la prévision réajustée suscitée.

Article 5.

5.1 : La mise à disposition du Régulateur des éléments justificatifs des actifs à immobiliser pour le compte de l'exercices 2024, notamment les détails des normalisations et réhabilitations

par immobilisation et par nature, ainsi que des déclassements ou sorties des immobilisations au cours dudit exercice feront l'objet de diligences régulatoires de contrôle. L'impact de ces résultats sera pris en compte dans les prochaines décisions tarifaires.

5.2 : Les résultats des travaux de réajustement du coût de la dette, paramètre du Coût Moyen Pondéré du Capital (WACC) conformément aux dispositions de la décision fixant les conditions tarifaires pour la période 2021-2025 sera pris en compte dans les prochaines décisions tarifaires.

Article 6. La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistrée, puis publiée partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 19 DEC 2025

Copies :

- MINETAT-SG/PR ,
- M-SG/PM ,
- MINEE ,
- MINFI ,
- PCA/ARSEL ,
- Intéressés ,
- Archives



Annexe : Revenu Maximum Autorisé 2024 réalisés

Paramètres RMA ENEO	RMA 2024 prévisionnel réajusté au 26/12/2024	RMA 2024 réalisé au 17/12/2025
Base tarifaire nette (KFCFA)	263 604 453	259 239 379
Achat d'Energie (KFCFA)	156 133 512	155 331 146
<i>Achats d'énergie IPP (Hors transport et Hors Droit d'eau) (KFCFA)</i>	<i>156 037 634</i>	<i>155 861 488</i>
<i>Charges de Transport KPDC</i>	<i>2 507 872</i>	<i>2 517 676</i>
<i>Charges de Transport DPDC</i>	<i>939 677</i>	<i>939 456</i>
<i>Droits d'eau NHPC (KFCFA)</i>	<i>1 658 141</i>	<i>1 256 108</i>
<i>Charges de Transport NHPC</i>	<i>1 328 701</i>	<i>1 094 931</i>
<i>Pénalité retard mise en service de NHPC</i>	<i>- 6 338 512</i>	<i>- 6 338 512</i>
Combustibles (KFCFA)	64 507 244	62 070 749
<i>Combustibles au titre de l'exercice 2024</i>	<i>64 507 244</i>	<i>62 070 749</i>
Droits d'eau (KFCFA)	10 576 000	10 576 000
Droits d'eau ENEO (KFCFA)	10 576 000	10 576 000
WACC	15,30%	15,30%
CoK=BTMN*WACC (KFCFA)	40 330 174	39 662 339
<i>Coût d'opportunité exercice</i>	<i>40 330 174</i>	<i>39 662 339</i>
Amortissement (KFCFA)	19 624 575	20 311 299
<i>Amortissement exercice</i>	<i>19 624 575</i>	<i>20 311 299</i>
OPEX indexés (KFCFA)	114 239 441	114 238 474
<i>OPEX w/o Bad Debt, Arsel fees and prorata VAT (KFCFA)</i>	<i>104 666 904</i>	<i>105 524 627</i>
<i>Créances Irrecouvrables (KFCFA)</i>	<i>101 074</i>	
<i>Redevance Arsel (KFCFA)</i>	<i>4 939 364</i>	<i>4 939 364</i>
<i>Fonds de développement (FDSE) (KFCFA)</i>	<i>4 532 098</i>	<i>3 774 483</i>
Charges de Transport et GRT (KFCFA)	53 321 135	54 178 740
<i>Charges de Transport ENEO (production et distribution) (KFCFA)</i>	<i>53 321 135</i>	<i>54 178 740</i>
<i>Charges de Transport Corrigé du Trop perçu</i>		
Revenu Maximum Autorisé hors pénalités et facteur de correction (KFCFA)	458 732 081	456 368 747
Facteur de Correction (Kt) (KFCFA)	1 288 075	231 571
Trop perçus		
Revenus des Clients spéciaux (KFCFA)	53 094 831	51 048 345
Revenu Maximum Autorisé clients Régulés (MT+BT) (KFCFA)	404 349 176	405 088 831
Prix moyen BT+MT perçu (CFA/kWh)	81,58	82,06
Energies		
Energies injectées en Distribution (GWh)	6 258	6 261

Energie injectée en Distribution hors MT spéciaux (GWh)		
Energies clients spéciaux (GWh)	609	597
Rendement de distribution régulatoire	75,50%	75,50%
Ventes Clients régulés (MT-BT) (GWh)	4 116	4 130
Tarif Moyen Clients Régulés (MT-BT) (FCFA/kWh)	98,25	98,09
Compensation Tarifaire Préliminaire Globale (KFCFA)		
	68 599 772	66 183 914
Provision achat d'énergie MEMVE'ELE et LOM PANGAR (KFCFA)	28 302 938	37 039 057
Compensation ENEO (KFCFA)	40 296 834	29 144 857

